

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25.DST.861

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – VC15 du Tombadou bas coté privé - entreprise SGTL pour l'ASA de PERTUIS – du 03/12/2025 au 02/02/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

ATTENDU que la **SOCIÉTÉ DE GOUDRONNAGE ET DE TERRASSEMENTS DU LUBERON sigle SGTP - Les Iscles de Réparade - BP 60140 – 84120 PERTUIS, siret n°318 028 081 R.C.S. AVIGNON**, doit dans le cadre de travaux de voirie, procéder à un busage sur le bas coté privé de la voie citée en objet pour le compte de l'ASA de Pertuis sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée 60 jours à compter du LUNDI 03 DÉCEMBRE 2025 de 08h00 à 18h00 et ce, jusqu'au LUNDI 02 FÉVRIER 2026 la fin des travaux sur la voie suivante :

- **VC 15 du Tombadou – sur le bas coté privé**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- **la circulation ne sera jamais interrompue**

☞ **laisser le libre accès aux véhicules de Police et de Santé, ainsi qu'aux riverains**

- **le stationnement de tout véhicule sera INTERDIT**

- **la chaussée pourra être exceptionnellement rétrécie**

☞ **la réglementation sur la voie sera mise en place par l'entreprise selon le manuel du Chef de Chantier « Signalisation Temporaire »**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité des entreprises.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera conforme au plan de balisage ci-joint, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.



ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée et des accotements est entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais des entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 05 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

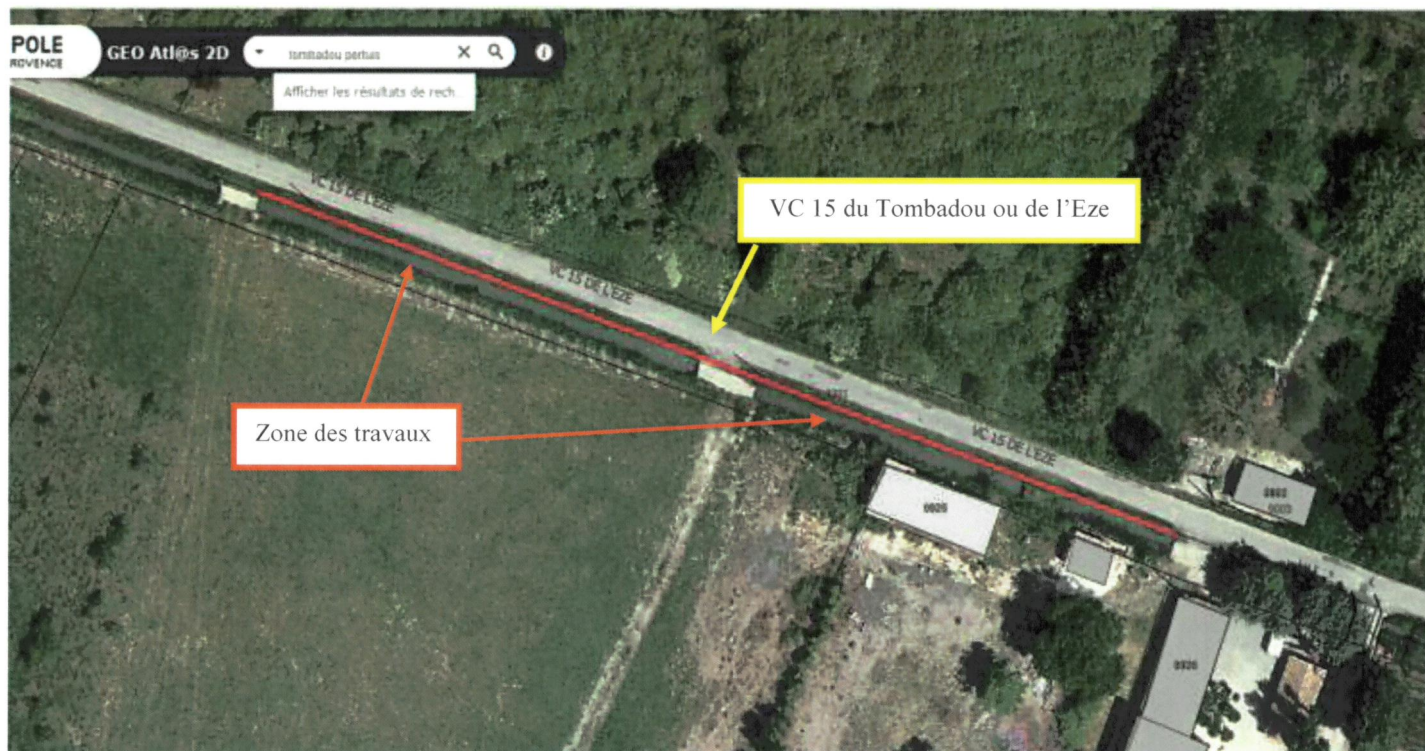
**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 10 déc. 2025

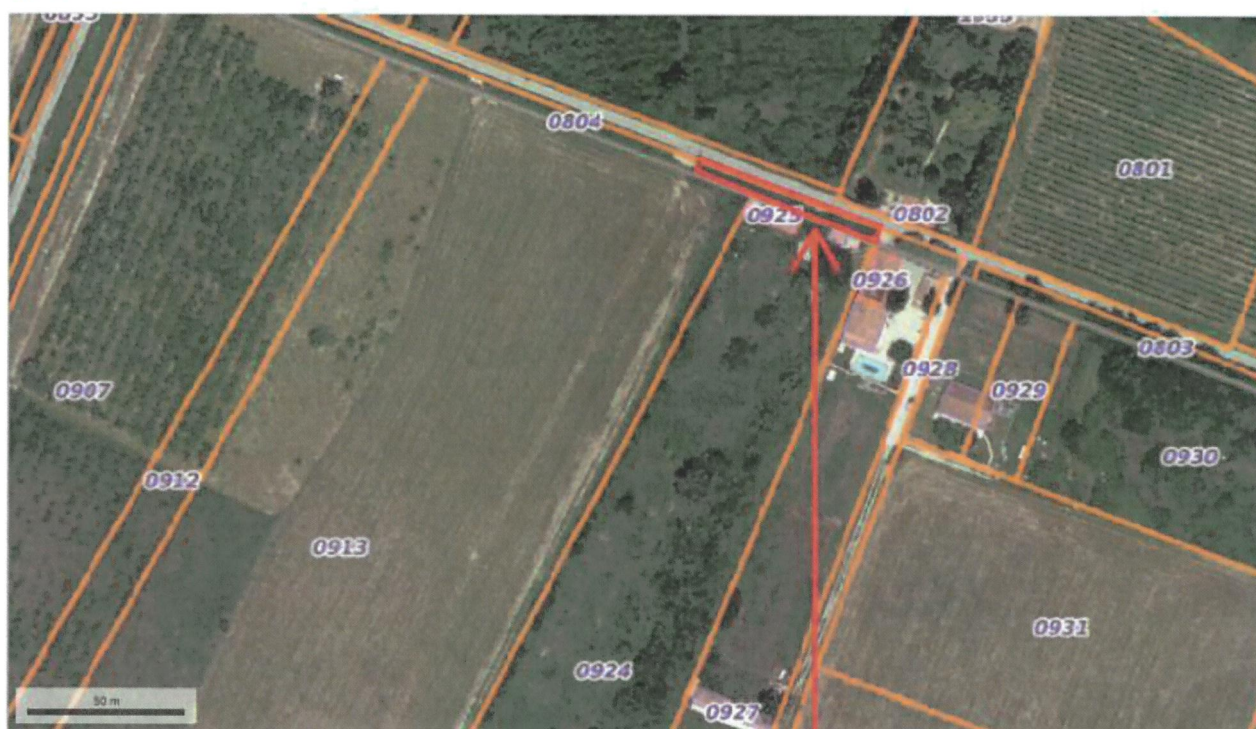
Affiché le :

10 DEC. 2025



géoportail

QUARTIER LES ISCLES DU TOMBADOU



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 28' 20" E
Latitude : 43° 40' 51" N

PARCELLE N°804

Localisation projet Parcelle n°804

